

## Article R4411-84 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2024

### Notre analyse

En cas d'urgence motivée par un grave danger pour les travailleurs, le ministre chargé du travail peut, par arrêté, limiter, réglementer ou interdire temporairement la commercialisation ou l'utilisation, à quelque titre que ce soit, ainsi que l'emploi d'une substance ou d'un mélange dangereux ([article R4411-83](#) du Code du travail).

De même, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail ([article L4411-1](#) du même Code).

Lorsque de telles mesures sont prises, les fabricants, importateurs ou vendeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs.

## Article R4411-84 du Code du travail

Lorsque est intervenu un règlement ou un arrêté pris par application des articles L. 4411-1 et R. 4411-83, les fabricants, importateurs ou vendeurs prennent toutes dispositions pour informer les utilisateurs.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des produits  
chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser en sécurité les  
produits dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)